

Bail à ferme—Privilege du locateur pour avances
—*Résiliation pour défaut de remboursement*
d'avances—Arts. 1619, 1623 et 1624 C. C. et
Arts. 873, 887 et 888 C. P. C.

Jugé :—1. Le locateur d'un bail à ferme a un privilège pour le remboursement des avances faites au locataire en vertu d'une clause du bail, et peut l'exercer par voie de saisie-gagerie au même titre que celui qu'il a pour le loyer ;

2. Le locateur peut demander la résiliation du bail, pour défaut de remboursement d'avances faites en vertu d'une clause du bail, et ce, par recours à la juridiction sommaire du tribunal, comme pour défaut de paiement du loyer.—*Tessier v. Rousseau*, on révision, Casault, Plamondon, Larue, J.J., 31 oct. 1889.

Dation en paiement—Nantissement—Délivrance
—*Revendication.*

Jugé :—1. La translation réelle de la chose donnée en paiement n'est pas requise pour rendre la dation en paiement obligatoire entre les parties ; mais sans cette translation, la dation en paiement n'opère pas novation, ni extinction entière de la dette qu'elle doit acquitter, et qui ne l'est que par cette translation ;

2. La convention, dans un acte, que le paiement sous un an de la dette et des billets qui la constatent, et qui restent jusque là entre les mains du créancier, équivaudra à réméré des meubles qui y sont énumérés et qui y sont dits donnés en paiement, mais qui sont laissés en la possession du débiteur qui s'oblige de les tenir assurés, jointe aux paiements à compte de sa dette acceptés par le créancier, avant et après l'expiration de l'année, n'est pas, malgré les termes employés, une dation en paiement, mais une promesse de nantissement qui ne fait pas le créancier propriétaire et qui ne lui permet pas de revendiquer ces meubles.—*Dignard v. Robitaille*, C. S., Casault, J., 22 mai 1889.

Procédure—Jurisdiction—Action contre un absent.

Jugé :—Lorsque la juridiction du tribunal dépend de la possession de biens par un

absent dans un district où il est assigné, ce fait doit être allégué dans la déclaration et établi par la preuve.—*Soucy v. Lizotte*, en révision, Casault, Andrews, Larue, J.J., 13 oct. 1889.

RECENT ENGLISH DECISIONS.

Shipping.—The loss of a cargo of wheat shipped on board a vessel and damaged in transit, owing to the fact that a portion of the hold was tainted with paraffin, held to be damage by improper stowage and not 'improper navigation' within the rules of association (*Canada Shipping Company v. British Shipowners' Mutual Protection Association*, 58 Law J. Rep. Q. B. 462).

Inconsistent pleading.—Where the defendant in an action for libel, after admitting publication, pleaded that, except as afterwards admitted, the words used by him were fair comment on a matter of public interest, and, to the extent of the facts to be stated afterwards, were true in substance and in fact, and proceeded to justify the various statements in the alleged libel, but admitted that he had used words of the plaintiff, being the words complained of, which were not wholly justified by the facts, and could not be considered in every respect fair comment, and he paid the sum of forty shillings into Court, and said the same was sufficient to satisfy the plaintiff's claim: held that, as the defendant had pleaded justification to the whole of the libel, and had paid money into Court in respect of a portion, such a plea was both embarrassing and contrary to the provisions of order XXII., rule 1, and ought to be struck out (*Fleming v. Dollar*, 58 Law J. Rep. Q. B. 548).

Combination between shipowners.—A combination between shipowners carrying from the same ports, with the object of keeping freights within their control, effected by allowing a rebate to shippers who ship exclusively on board their ships, by prohibiting their agents, on penalty of removal, from being directly or indirectly interested in ships other than theirs, and by sending to ports, where other shipowners are asking for cargo, ships sufficient to lower the freights below the rate under open competition, thereby causing loss to such shipowners, not